**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

**Herausgeber:** Société de communication de l'habitat social

**Band:** 41 (1968)

**Heft:** 8

**Artikel:** Le libre accès à la forêt

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-126496

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 01.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

# Le libre accès à la forêt

La loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance fédérale sur la police des forêts précise dans son célèbre article 31 que l'aire forestière helvétique ne peut pas être réduite. Les coupes ne doivent être autorisées qu'exceptionnellement dans les forêts protégées par le Conseil fédéral, dans les forêts non protégées par les Exécutifs cantonaux. Partout où sont appliquées les lignes directrices types pour le traitement des demandes de coupe, publiées en 1964 par l'Association forestière suisse, la forêt, dont les effets bénéfiques qu'elle nous dispense ne peuvent être proclamés avec suffisamment de vigueur, est protégée d'une façon permanente. Le législateur fédéral a donc influencé de cette façon la configuration de notre paysage, nos risques en face des dangers que représentent les forces de la nature et finalement notre existence en général. Cette perspicacité commande de très profonds sentiments de reconnaissance. En effet, on ose à peine imaginer ce qui se serait passé si nos forêts avaient dû subir la pression du peuplement et du développement des dernières décennies. Dans l'intérêt de la collectivité, les propriétaires forestiers se virent imposer légalement de lourdes obligations sans le moindre dédommagement. Le Code civil suisse (CCS) entré en vigueur le 1er janvier 1912, alla encore plus loin. Se fondant sur le bien-être de l'ensemble du peuple, l'article 699 du CCS prévoit: «Chacun a libre accès aux forêts et pâturages d'autrui et peut s'approprier baies, champignons et autres menus fruits sauvages, conformément à l'usage local à moins que l'autorité compétente n'ait édicté, dans l'intérêt des cultures, des défenses spéciales limitées à certains fonds. La législation cantonale peut déterminer la mesure dans laquelle il est permis de pénétrer dans le fonds d'autrui pour la chasse ou la pêche.»

Dans le cadre des coutumes locales, chacun peut donc aller cueillir en forêt des fraises, des champignons, des fleurs et ce qui n'est plus à la mode aujourd'hui mais qui l'était lors de la Seconde Guerre mondiale, du bois mort, des ramilles et des pommes de sapin. Aucun propriétaire foncier ne peut clôturer la forêt, même si son domaine comprend une partie boisée propre mais directement juxtaposée à des parcelles boisées voisines. Seules les instances compétentes en matière forestière, ce doit être le Conseil d'Etat en règle générale, peuvent édicter une interdiction locale, temporaire et particulière d'entrée dans une partie de la forêt, dans l'intérêt des cultures. Cette réserve permet de protéger les jeunes pousses contre les déprédations animales. Une clôture temporaire de la forêt ne peut donc être tolérée que dans l'intérêt du rajeunissement d'un bon patrimoine forestier et par conséquent du maintien de la forêt. Dans l'intérêt de la collectivité, notre législateur civil a introduit en cette matière comme en d'autres occasions une réglementation qui va exactement dans la direction de la régénération de la population par la forêt, fonction que le cours des ans ne fait que mieux mettre en évidence.

ASPAN

# Le Tribunal fédéral et le droit de raccordement à une canalisation publique

Dans la jolie commune campagnarde de Reinach le paysan X vendit son domaine. Cependant, il conserva une parcelle de 4000 m² dans l'intention de bâtir une maison familiale avec un parc. Le Conseil d'Etat du canton de Bâle-Campagne refusa à X le raccordement à l'égout pour la maison projetée car elle était située trop en dehors de la zone des constructions. Il refusa également de libérer X de l'obligation de raccordement. Le Tribunal administratif cantonal admit partiellement le premier recours; par contre, il rejeta le second. Enfin, le Tribunal fédéral, pour sa part, rejeta le 11 mai 1966 le recours présenté contre la décision du Conseil d'Etat et du Tribunal administratif du canton de Bâle-Campagne (ATF 92 I 503 ss.). Dans l'ordonnance d'application du Tribunal fédéral, l'exposé des motifs comporte un intérêt tout particulier.

«Il ne faut pas oublier que la possibilité d'utilisation et la détermination de la valeur d'une propriété dépendent largement, aujourd'hui, des mesures d'aménagement prises par le secteur public. Les propriétaires sont certes intéressés par ces considérations économiques, mais ils le sont aussi par l'abstention de l'Etat d'empiéter sur leur propriété et par certaines prestations que ce dernier effectue, prestations dont les propriétaires bénéficient partiellement. Cependant, il n'existe aucun motif d'étendre la portée de la garantie de la propriété dans le sens de la reconnaissance de prétentions positives.

»... Le déversement et le traitement de l'eau usée sont liés à des dépenses extraordinaires. Toutefois, les moyens publics qui peuvent être affectés à cette tâche sont limités. Ils le sont certainement pour des raisons fiscales, mais ils le sont au moins autant par le fait qu'ils ne peuvent être engagés que dans la mesure où la protection des eaux qui en résultera sera la plus grande possible. Cela